

# Registre des communications de renseignements personnels

## Article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (si après nommé Loi sur l'accès)

- Communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée (art. 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68 de la Loi sur l'accès)
- Entente de collecte de renseignements personnels (art. 64 al. 3 de la Loi sur l'accès)
- Utilisation de renseignements personnel à une autre fin que pour celle pour laquelle il a été recueilli (art. 65.1 de la Loi sur l'accès)

### Note préliminaire

En vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, c. A-2.1 ci-après désignée « Loi sur l'accès »), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en tant qu'organisme public, doit consigner dans ce registre les communications de renseignements personnels visées aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68 de la *Loi sur l'accès*. Elle doit également inscrire les ententes de collecte de renseignements personnels visées au troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'accès* et les utilisations de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, visées aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 65.1 de la *Loi sur l'accès*. Ainsi, le registre est divisé en trois sections.

Lorsque des communications de renseignements personnels sont effectuées sans le consentement de la personne, notamment, en vue de l'exécution d'ententes, de contrats de service, d'étude, de recherche, de production de statistiques ou de mandats, seuls les renseignements nécessaires sont communiqués. Le personnel responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure la mise à jour de ce registre.

Le registre est accessible sur le site Internet de l'organisme et est tenu à jour, tel que prescrit par l'article 4, paragraphe 6 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r.2.

Un renseignement personnel est un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier. Il peut être consigné sur divers types de supports. La nature et le type de renseignements personnels sont classés en sept (7) catégories afin d'en faciliter la lecture. Les exemples suivants de chaque catégorie ne sont pas exhaustifs.

Veuillez noter que ce ne sont pas tous les renseignements personnels de la catégorie qui sont communiqués, mais uniquement ceux qui sont nécessaires à la communication.

- Identité (nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance, NAS)
- Emploi (renseignements inscrits dans le dossier d'un employé, la date d'entrée en service d'un employé, la date prévue de la retraite, le dossier disciplinaire d'un employé, etc.)
- Formation ou éducation (les renseignements reliés à la formation académique, le curriculum vitae, les cartes de qualification et les certifications, permis etc.)
- Finance (les renseignements relatifs au salaire d'un employé, les rapports de dépenses d'un employé, les renseignements de nature fiscale, nom de l'institution financière, numéro de compte bancaire etc.)
- Santé (rapport d'expertise médicale d'un employé, résultats d'examen, information de nature médicale, etc.)
- Situation personnelle sociale ou familiale (l'état civil, le statut de retraité, les renseignements reliés à la parentalité, etc.)
- Réclamation (transport, hébergement, repas ou autre)

Communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée :  
Articles 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68 de la Loi sur l'accès

La nature ou le type de renseignement communiqué	La personne ou l'organisme qui reçoit cette communication	La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué	Communication à l'extérieur du Québec	Justification légale
Relatif au dossier d'enquête, Identité, Situation sociale ou familiale, Santé	Ordre professionnel des criminologues du Québec	articles 114 et 122 du Code des professions	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Identité, Relatif au dossier d'enquête, Situation sociale ou familiale	Bureau du Coroner	Permettre au coroner d'avoir l'ensemble des informations pertinentes et nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont confiées par la loi et adresser recommandations efficaces et pertinentes	Non	Entente de communication de renseignements personnel (article 68)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	189 à 191 de la Loi sur la police	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête, Identité, Autre	Commissaire à la déontologie policière	Articles 189 à 191 de la Loi sur la police	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Articles 189 à 191 de la Loi sur la police	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Articles 189 à 191 de la Loi sur la police	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)

La nature ou le type de renseignement communiqué	La personne ou l'organisme qui reçoit cette communication	La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué	Communication à l'extérieur du Québec	Justification légale
Identité, Relatif au dossier d'enquête	Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ)	Articles 114, 122 et 192 du Code des professions	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Finance, Identité, Relatif au dossier d'enquête, Santé	Service de police Ville de Gatineau	Aux fins d'une poursuite criminelle	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Identité	EzSign (EzMax)	Pour sécuriser le processus de signature électronique de documents	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Identité, Relatif au dossier d'enquête, Autre	EzSign (EzMax)	Pour sécuriser le processus de signature électronique de documents	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)

La nature ou le type de renseignement communiqué	La personne ou l'organisme qui reçoit cette communication	La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué	Communication à l'extérieur du Québec	Justification légale
Relatif au dossier d'enquête, Identité	EzSign (EzMax)	Pour sécuriser le processus de signature électronique de documents	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Identité, Relatif au dossier d'enquête	EzSign (EzMax)	Pour sécuriser le processus de signature électronique de documents	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	articles 189 à 191 de la Loi sur la police	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête art. 189 à 191 Loi sur la police	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Identité, Emploi, Finance	SAGIP - Secrétariat du Conseil du trésor - Ministère de la justice	Traitement de la paie des membres du personnel de la CDPDJ (article 63 de la Charte) et de ses membres à temps plein (art. 59 de la Charte) Application de la Loi sur l'administration financière	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)

Date de génération: 2026/04/08

La nature ou le type de renseignement communiqué	La personne ou l'organisme qui reçoit cette communication	La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué	Communication à l'extérieur du Québec	Justification légale
Identité, Finance, Autre	SAGIR - Secrétariat du Conseil du trésor	Remboursement des frais encourus par les membres de la CDPDJ et les membres de son personnel dans le cadre de leurs fonctions	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Identité, Emploi, Formation ou éducation	Service Canada	Lorsque nécessaire à l'application de la Loi sur l'assurance-emploi	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Identité, Emploi, Finance	Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)	Lorsque nécessaire à l'application d'une loi dont l'ASFC voit à l'application	Oui	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Emploi, Finance, Identité	Agence de revenu du Canada (ARC)	Renseignements fiscaux pour les particuliers	Oui	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Emploi, Identité, Finance	Revenu Québec	Renseignements fiscaux	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Identité, Emploi, Santé	CNESST	Étude du dossier/traitement d'une réclamation Application de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Emploi, Finance, Identité	Syndicat des employées de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (SECDPDJ) (CSN)	Application des conventions collectives Calcul et versement de la cotisation syndicale, information sur la dotation, les mouvements de personnel et les congés	Non	Nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail. (article 67.1)
Identité, Emploi	Retraite Québec	Participation des membres du personnel de l'organisme aux régimes de retraite	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)

La nature ou le type de renseignement communiqué	La personne ou l'organisme qui reçoit cette communication	La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué	Communication à l'extérieur du Québec	Justification légale
Identité, Emploi, Finance	Beneva	Adhésion à l'assurance collective	Non	Nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail. (article 67.1)
Identité, Emploi	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la solidarité sociale (MTESS)	Envoi d'information permettant aux membres du personnel de faire des dons à Entraide	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Identité, Relatif au dossier d'enquête	Colleen Bilodeau, traductrice	Traduction de documents, lorsque cela est requis, tels des rapports d'enquête, décisions ou autres	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Relatif au dossier d'enquête, Identité, Situation sociale ou familiale	JurisConcept inc.	Implantation d'un logiciel de gestion de dossiers (JurisEvolution) pour avocats et hébergement des données	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Identité, Relatif au dossier d'enquête, Emploi, Santé, Situation sociale ou familiale	EcgD inc. - Expert-conseil en gestion documentaire	Numérisation et destruction de documents	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Autre	Curateur public du Québec	Fins prévues à l'entente de communication de renseignements personnels	Non	Entente de communication de renseignements personnel (article 68)
Identité, Situation sociale ou familiale	Directeur de la protection de la jeunesse	Signalement par un membre du personnel si motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement est ou peut-être considéré comme compromis (articles 23, 38, 38.1 et 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse)	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)

<b>La nature ou le type de renseignement communiqué</b>	<b>La personne ou l'organisme qui reçoit cette communication</b>	<b>La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué</b>	<b>Communication à l'extérieur du Québec</b>	<b>Justification légale</b>
Identité, Relatif au dossier d'enquête	Personne qui n'est pas membre du personnel de la CDPDJ, lorsque la situation particulière le requiert	Réalisation d'une enquête par une personne qui n'est pas membre de son personnel / Art. 62 al.2 et 66 de la Charte des droits et libertés de la personne) / Plainte en vertu de l'article 74 de la Charte	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête (art. 189 et 190 Loi sur la police)	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Quantum Juricomptable inc.	Support pour organiser la preuve en lien avec l'exploitation financière	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
	Commissaire à la déontologie policière	Enquête (art. 189 et 190 Loi sur la police)	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Comité d'enquête nommé par Ministre de l'Éducation	Enquête (art. 28 et 30 de la Loi sur l'instruction publique)	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)

La nature ou le type de renseignement communiqué	La personne ou l'organisme qui reçoit cette communication	La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué	Communication à l'extérieur du Québec	Justification légale
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Enquête syndic (Code des professions)	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête (art. 189 et 190 Loi sur la police)	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Identité, Situation sociale ou familiale, Relatif au dossier d'enquête	Chuck & Co	Accompagnement pour la migration des données.	Non	Nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme. (article 67.2)
Relatif au dossier d'enquête	Commissaire à la déontologie policière	Enquête art. 189 et 190 Loi sur la police	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Relatif au dossier d'enquête	Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Enquête syndic (Code des professions)	Non	Nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi (article 67)
Identité, Relatif au dossier d'enquête	Gauthier et Martin inc.	Localisation d'une personne et/ou vérification de sa solvabilité, lorsque cela est requis. Obtention de ces renseignements aux fins de la réalisation d'une enquête, de la tenue d'un procès ou de l'exécution d'un jugement.	Non	Afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé. L'organisme public en informe la Commission d'accès à l'information au

## Entente de collecte de renseignements personnels : Article 64 al. 3 de la Loi sur l'accès

Cette partie du registre ne comporte pas de données pour le moment

Nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis	Identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires	La nature ou le type de prestation de service ou de la mission	La nature ou le type de renseignements recueillis	La fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis	La catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements	La catégorie de personnes au sein de l'organisme receveur qui a accès aux renseignements